Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 juillet

ARRETE PREFECTORAL N° 108 / 2011

FIXANT LA LISTE LOCALE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 POUR LA FAÇADE MARITIME DE LA MEDITERRANEE (article L. 414-4-III- 2° du code de l'environnement)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision 2010/45/EU de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 adoptant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'accord du commandant de la zone maritime Méditerranée du 8 juillet 2011;

VU les avis exprimés lors de l'instance de concertation NATURA 2000 en mer de la façade maritime Méditerranée du 10 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon du 18 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 15 mars 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, ainsi que des manifestations et interventions, entrant dans un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, mis en œuvre au-delà de la laisse de basse mer, qui doivent faire l'objet, sur la façade maritime de la Méditerranée, d'une évaluation des incidences NATURA 2000 en application de l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2

Sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions suivants :

1. Les manifestations nautiques de planches aérotractées (« kitesurf ») soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ;
2. Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ;
3. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé ;
4. Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé ;
5. Les hydrosurfaces et les plateformes ULM (aérodynes ultralégers motorisés) en mer soumises à autorisation dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels du 13 mars 1986 susvisés ;
6. L'introduction de toutes espèces animales ou végétales marines, à la fois non indigènes et non domestiques, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
7. Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du 22 mars 1983 susvisé, dès lors que celles-ci ne sont pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret ;
8. Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 532-7 du code du patrimoine.

ARTICLE 3

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 6 et 7 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur l'ensemble des eaux et du plateau continental sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 4

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 1, 3, et 5 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ARTICLE 5

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 2 et 8 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la seule directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

ARTICLE 6

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus au point 4 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la seule directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de la Méditerranée.

ARTICLE 8 :

L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, le directeur interrégional de la mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de l'architecture et du patrimoine, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.) ;
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Var ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Corse du Sud ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse du Sud ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

- M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Gard ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Var ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- M. le directeur général de l'aviation civile

COPIES INTERIEURES :

- AEM/PADEM
- CHRONO
- ARCHIVES